

**CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES ET  
L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS RELATIVE A L'OBSERVATOIRE FRANCAIS  
DES CONJONCTURES ECONOMIQUES**

## **PREAMBULE**

Par une convention signée le 31 janvier 1981 entre l'Etat et la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), modifiée par un échange de lettres du 4 avril 2012, il a été décidé de créer un organisme de caractère scientifique, contribuant à assurer, en France, le pluralisme dans l'analyse économique, l'évaluation des politiques publiques et l'étude de la conjoncture économique, en France et en Europe. L'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) exerce depuis lors sa mission dans le cadre fixé par cette convention.

Renouvelant leurs engagements réciproques, l'Etat, la FNSP et l'Institut d'études politiques de Paris, désormais compétent en matière de recherche, ont souhaité conforter l'OFCE dans sa mission, tout en adaptant ses statuts aux changements intervenus dans son environnement.

## **CONVENTION**

Entre l'Etat, représenté par monsieur le Premier ministre, d'une part,

La FNSP, représentée par son président, et l'IEP de Paris, représenté par son directeur, d'autre part,

Vu la délibération du conseil d'administration de la FNSP,

Vu la délibération du conseil de l'IEP,

Vu l'avis du comité technique de l'IEP de Paris,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Chapitre Ier – Missions et organisation**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'OFCE a pour mission, au sein de l'IEP de Paris, d'étudier en toute indépendance la conjoncture de l'économie française, ses structures et son environnement extérieur, notamment européen, d'effectuer des comparaisons avec les économies étrangères, de formuler, dans la mesure où il l'estimera possible, des prévisions économiques, à court, moyen et long terme.

Il comprend plusieurs départements.

Il publie ses travaux sous la forme qui lui paraît appropriée.

### **Chapitre II - Gouvernance**

#### **Article 2**

L'OFCE comprend un président, un conseil, dénommé conseil de l'OFCE, et un comité d'évaluation scientifique.

Le président assure la direction générale de l'OFCE.

Pour l'exercice de ses missions de direction générale, le président est assisté du conseil de l'OFCE, qu'il préside et dont il fixe l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un membre du conseil de l'OFCE.

### **Article 3**

Le président de l'OFCE est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable par le président de la FNSP et le directeur de l'IEP de Paris, après avis du conseil de l'OFCE.

Le président de la FNSP et le directeur de l'IEP de Paris informent le Premier ministre de la décision qu'ils envisagent de prendre.

### **Article 4**

I.- Dans le cadre de la prochaine mandature, si le président de l'OFCE a fait connaître, six mois avant l'expiration de son mandat, son intention d'être renouvelé dans ses fonctions, le conseil de l'OFCE émet un avis motivé sur ce renouvellement. Le cas du président de l'OFCE actuellement en poste est prévu à l'article 16.

Dans le cas contraire ou si, au vu de l'avis motivé mentionné au précédent alinéa, le président de la FNSP et le directeur de l'IEP de Paris envisagent de ne pas procéder au renouvellement du président de l'OFCE dans ses fonctions, un comité de sélection est mis en place.

II.- Le comité de sélection mentionné au I est composé de cinq membres

1° Trois membres du conseil de l'OFCE dont au moins un enseignant ou un chercheur de la FNSP, de l'IEP ou des unités de recherche auxquelles l'institut est partie ;

2° Deux personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences en matière économique.

Les membres du comité de sélection sont désignés par le président de la FNSP et le directeur de l'IEP de Paris parmi les six noms que leur propose le conseil de l'OFCE pour chacune des deux catégories de membres mentionnées aux deux précédents alinéas. Le président ne prend pas part à cette proposition.

Le comité de sélection est chargé de susciter et d'examiner les candidatures puis, le cas échéant, d'auditionner et de proposer un classement des candidats.

III.- Le conseil de l'OFCE formalise son avis par un classement des candidatures. Il motive les modifications apportées au classement proposé par le comité de sélection.

### **Article 5**

Le conseil de l'OFCE comprend, outre le président, treize membres :

1° Le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant ;

2° Le Commissaire Général de France Stratégie ou son représentant

3° Le directeur général du Trésor ou son représentant ;

4° Le directeur général de l'INSEE ou son représentant ;

5° Le titulaire de la Chaire de sciences économiques du Collège de France ;

6° Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant ;

7° Six membres désignés par le président de la FNSP et le directeur de l'IEP, en raison de leurs compétences en matière économique et financière et de gestion, dont au moins un professeur du département d'économie de Sciences Po, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Parmi les six membres du conseil de l'OFCE mentionnés au précédent alinéa, 3 sont désignés parmi les 6 noms que lui propose le président de l'OFCE.

Le président du comité d'évaluation scientifique de l'OFCE assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil de l'OFCE.

Le président de la FNSP, le directeur de l'IEP, les directeurs des départements de l'OFCE et les représentants du personnel de l'OFCE peuvent, à leur demande, assister aux réunions du conseil de l'OFCE.

### **Article 6**

Le conseil de l'OFCE se réunit au moins deux fois par an.

Il arrête le projet de programme de travail pour l'année en cours et évalue la réalisation du programme de l'année précédente au vu de l'appréciation du comité d'évaluation scientifique. Il veille à l'indépendance des travaux de l'OFCE. Il émet un avis sur le budget de l'OFCE avant la délibération du conseil d'administration de la FNSP.

### **Article 7**

I.- Le comité d'évaluation scientifique de l'OFCE comprend cinq membres, français ou étrangers, désignés par le conseil de l'OFCE, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, en raison de leur compétence en matière économique. Il doit comprendre au moins un membre du département d'économie de l'IEP.

Le comité d'évaluation scientifique élit en son sein un président

II.- Le comité d'évaluation scientifique évalue la qualité scientifique des travaux de recherche de l'OFCE et des publications de l'OFCE. Il transmet son avis une fois par an au conseil de l'OFCE.

III.- Le comité d'évaluation scientifique de l'OFCE peut auditionner le président de l'OFCE sur l'activité scientifique de l'OFCE.

L'ordre du jour du comité d'évaluation scientifique est fixé par le président du comité d'évaluation scientifique de l'OFCE, conjointement avec le président de l'OFCE qui fournit aux membres du comité tous les documents nécessaires.

### **Article 8**

La FNSP et l'IEP de Paris mettent leurs services, notamment la bibliothèque et les services généraux à la disposition de l'OFCE.

### **Article 9**

Pour accomplir sa mission, l'OFCE dispose de personnels scientifiques, de chargés d'études, et de personnels administratifs et techniques relevant de la FNSP, de l'IEP de Paris ou des unités de recherche auxquelles l'IEP est partie.

A la demande du président de l'OFCE, après accord du directeur de l'IEP de Paris, l'Etat peut détacher des fonctionnaires auprès d'eux afin qu'ils exercent leurs activités au bénéfice de l'OFCE. Des postes pourront être créés ou affectés à cet effet ; les emplois correspondants sont, dans ce cas, individualisés au sein du budget de la FNSP.

### **Article 10**

Les décisions relatives aux nominations des personnels de l'OFCE sont prises par l'administrateur de la FNSP et le directeur de l'IEP de Paris, après avis du président de l'OFCE et du Conseil en ce qui concerne les emplois de directeur de département et après avis du président de l'OFCE en ce qui concerne les autres emplois.

## **Chapitre III – Dispositions financières**

### **Article 11**

Pour permettre à l'OFCE de financer la mission d'intérêt général dont il est chargé, l'Etat verse à la FNSP une subvention affectée à l'OFCE qui fait l'objet d'un compte particulier dans la comptabilité de la FNSP.

Cette subvention comprend une contribution correspondant aux frais de fonctionnement exposés par la FNSP et l'IEP de Paris, fixée à au moins 3% de la subvention de fonctionnement de l'OFCE et du montant annuel de son loyer.

### **Article 12**

La subvention de fonctionnement devra tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement de l'OFCE. Elle est versée en deux fois, la première moitié en début d'année et la deuxième en juin.

La subvention effective est, le cas échéant, révisée afin de tenir compte des éventuelles prestations en nature fournies par l'Etat à l'OFCE.

Le montant des subventions est établi hors taxes. Un complément correspondant à la TVA auxquelles seraient assujetties les activités correspondantes est, le cas échéant, versé à la FNSP.

### **Article 13**

Toutes les ressources procurées par les activités de l'OFCE, notamment le produit des études ou recherches financées par contrat et le produit de ses publications sont inscrites à son compte particulier dans la comptabilité de la FNSP.

### **Article 14**

Les sommes non utilisées au cours de chaque exercice budgétaire sont conservées par la FNSP et laissées à la disposition de l'OFCE pour la durée de la convention. Elles servent notamment à constituer un fonds de roulement ainsi qu'une provision destinée à payer les indemnités de licenciement et d'autres charges de liquidation en cas de non renouvellement de la convention. Dans ce cas, le solde serait alors reversé à l'Etat.

## **Chapitre IV – Accès à l'information**

### **Article 15**

L'Etat favorise l'accès de l'OFCE aux données économiques, financières et statistiques détenues par les administrations, établissements et entreprises publics.

## **Chapitre V – Dispositions finales et transitoires**

### **Article 16**

I.- Le président de l'OFCE, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, conserve ses fonctions jusqu'au terme de son mandat en cours. Si le président de l'OFCE en fonction a fait connaître, un mois avant l'expiration de son mandat, son intention d'être renouvelé dans ses fonctions, le conseil de l'OFCE dans la formation définie par les présents statuts émet un avis motivé sur ce renouvellement. Dans le cas contraire ou si, au vu de l'avis motivé le président de la FNSP et le directeur de l'IEP de Paris envisagent de ne pas procéder au renouvellement du président de l'OFCE dans ses fonctions, un comité de sélection est mis en place.

II.- Le conseil de l'OFCE et le comité d'évaluation scientifique de l'OFCE en place à la date d'entrée en vigueur de la présente convention demeurent en fonction et exercent les compétences prévues par cette convention jusqu'à l'installation des nouvelles instances qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 17**

La convention du 31 janvier 1981 passée entre l'Etat et la FNSP, modifiée par l'échange de lettre du 4 avril 2012, est abrogée.

### **Article 18**

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention pour une durée de six ans. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction pour une durée de six ans chaque fois, si elle n'a pas été dénoncée par l'une des parties avec un préavis d'un an au moins avant son expiration.

Fait à Paris, - 4 MAI 2017

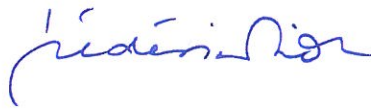
Le Premier ministre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane', written over a horizontal line.

Le président de la FNSP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Louis', written over a horizontal line.

Le directeur de l'IEP de Paris

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fédéric', written over a horizontal line.